

Le 9 mars 2018

Michael Puskaric
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Monsieur Puskaric,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

L'ICA est heureux de répondre à votre appel à commentaires à propos du document intitulé *Avantages sociaux : indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250*. Nous avons répondu aux 14 questions du document.

Question 1 : Êtes-vous d'accord qu'il est nécessaire que le CCSP examine si les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, sont appropriées et suffisantes?

Oui, nous sommes d'accord pour dire que le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) doit examiner et clarifier les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250, Avantages de retraite. Nous avons constaté l'utilisation d'une grande diversité d'approches de la part des entités soumises aux obligations du chapitre SP 3250, si bien que les taux d'actualisation qu'elles utilisent pour calculer les obligations au titre des prestations constituées varient grandement. Nous encourageons la publication de nouvelles indications qui permettraient de déterminer les taux d'actualisation de manière plus cohérente.

Question 2 : Quelles difficultés, s'il en est, l'application des indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 vous pose-t-elle?

Nous croyons que la version actuelle du chapitre SP 3250 pourrait donner plus d'indications sur la détermination du taux d'actualisation pour les régimes non capitalisés lorsque le coût d'emprunt de l'entité sert de référence. Cela vaut surtout pour les entités qui n'ont pas de dette ou qui ne sont pas en mesure d'emprunter. De plus, il serait utile de publier des indications sur le type de dette ou les caractéristiques de la dette à utiliser pour fixer le taux d'actualisation.

Question 3 : *Quelles bases de détermination du taux d'actualisation utilisez-vous pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées? Si vous utilisez des bases différentes pour les régimes entièrement capitalisés, pour les régimes partiellement capitalisés et pour les régimes non capitalisés, veuillez les présenter séparément.*

Habituellement, le rendement prévu des actifs du régime est utilisé pour déterminer le taux d'actualisation pour les régimes capitalisés. Dans le cas des régimes partiellement capitalisés ou non capitalisés, l'approche la plus courante consiste à fixer le taux d'actualisation en fonction du coût d'emprunt de l'entité.

Question 4 : *Si vous utilisez le rendement prévu des actifs du régime comme base de détermination du taux d'actualisation pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées, veuillez répondre aux questions suivantes :*

a) Comment déterminez-vous le taux d'actualisation?

En fin de compte, c'est à l'entité qu'il appartient de déterminer l'hypothèse du taux d'actualisation. Néanmoins, lorsqu'il est demandé aux actuaires de participer au choix de cette hypothèse ou à la préparation des calculs relatifs aux états financiers, les actuaires doivent tenir compte des normes de pratique et des notes éducatives applicables de l'ICA.

Habituellement, ce que l'actuaire recommande comme taux d'actualisation correspondrait au rendement estimé de chaque grande catégorie d'actifs figurant dans l'énoncé des politiques et procédures de placement, compte tenu des conditions du marché à la date d'évaluation et de la durée prévue du versement des prestations. Les ajustements pour les rendements additionnels prévus en raison de la gestion active des actifs du régime et pour les frais prévus à payer à l'égard de ces actifs peuvent ou non être pris en compte implicitement dans ce taux.

b) Les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 sont-elles suffisantes selon vous?

Le paragraphe 0.044 se réfère à la prévision à court terme concernant les taux de rendement des actifs du régime à la date d'évaluation. Nous croyons qu'il devrait plutôt se référer à l'horizon temporel sur lequel le versement des prestations est prévu.

c) Quelles autres indications sur le taux d'actualisation pourraient être utiles?

Nous savons que les pratiques diffèrent lorsqu'il s'agit de prendre en compte les changements futurs dans la cible de répartition des actifs au moment de déterminer le taux d'actualisation. Si l'on décide de continuer à utiliser le rendement prévu des actifs du régime pour déterminer le taux d'actualisation, le chapitre SP 3250 devrait donner de plus amples informations concernant l'utilisation de la répartition actuelle des actifs à la date de clôture par opposition aux changements envisagés dans la répartition. Cela permettrait de clarifier les attentes du CCSP.

Question 5 : Si vous utilisez le coût d'emprunt de l'entité comme base de détermination du taux d'actualisation pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées, veuillez répondre aux questions suivantes :

a) Comment déterminez-vous le taux d'actualisation?

D'après notre expérience, cette information est habituellement fournie par l'entité déclarante.

b) Les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 sont-elles suffisantes selon vous?

Les entités utilisent plusieurs approches différentes pour déterminer leur coût d'emprunt, depuis l'utilisation de taux moyens jusqu'à des estimations de coûts. Si l'on décide de continuer à utiliser le coût d'emprunt comme base de détermination du taux d'actualisation, le chapitre SP 3250 devrait être modifié de manière à prévoir une seule approche pour déterminer ce taux. L'approche devrait être sans biais et à l'abri des manipulations.

c) Quelles autres indications sur le taux d'actualisation pourraient être utiles?

Sans objet.

Question 6 : Laquelle, parmi les bases de détermination du taux d'actualisation décrites aux paragraphes .052 à .092, est la plus appropriée pour estimer la valeur de remboursement des obligations au titre des prestations constituées? Veuillez indiquer toutes les indications qui pourraient devoir être examinées.

L'appel à commentaires explique très bien les différents arguments pour ou contre chaque base et chaque modalité de détermination du taux d'actualisation. Nul doute que le CCSP comprend bien les divers éléments à prendre en considération pour déterminer la base qui convient le mieux pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées.

Par ailleurs, nous sommes heureux de constater que l'appel à commentaires reconnaît que le choix de la base de détermination du taux d'actualisation dépend de la question à savoir si l'information financière qui en résulte est utile pour répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers (paragraphe .130). De plus, l'appel donne une description utile des qualités produisant une information financière utile (paragraphe .130 à .139).

En dernière analyse, l'ICA estime que le taux d'actualisation devrait être établi d'une manière qui répond aux besoins des utilisateurs des états financiers; nous sommes conscients que ces besoins peuvent différer de ceux de l'entité concernée (c.-à-d., l'administration publique et(ou) le promoteur du régime). De plus, l'ICA reconnaît que les normes et les conseils actuariels en vigueur pour déterminer l'hypothèse du taux d'actualisation de meilleure estimation pour l'évaluation de capitalisation d'un régime de retraite sur une base de continuité ne s'appliquent pas directement à la détermination du taux d'actualisation pour calculer l'obligation au titre des prestations constituées à des fins comptables.

Bien que l'ICA défende les intérêts de la profession actuarielle auprès des gouvernements et du grand public lorsqu'il est question de l'élaboration de politique publique, nous sommes

conscients de ne pas être les mieux en mesure de dire au CCSP quels sont les besoins des utilisateurs des états financiers. Néanmoins, et à titre informatif, nous exprimons les commentaires qui suivent sur la base et les modalités du taux d'actualisation qui conviennent le mieux pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées.

Nous sommes d'avis que les utilisateurs des états financiers seraient mieux servis si le taux d'actualisation était déterminé en fonction des rendements de marché (dette de qualité supérieure ou sans risque) et des taux courants, par opposition à des taux moyens ou projetés. Au vu des avantages et des inconvénients de chacune des bases et des modalités de détermination du taux d'actualisation présentés dans l'appel à commentaires, nous sommes d'avis que l'utilisation de rendements de marché, jumelée à l'utilisation de taux courants, fournira aux utilisateurs une estimation de l'obligation au titre des prestations constituées qui est plus fiable (c.-à-d. complète, neutre et vérifiable), comparable et compréhensible.

Comme c'est le cas de plusieurs autres normes comptables, nous croyons que les utilisateurs des états financiers seraient sensiblement mieux servis si les entités avaient moins de latitude dans le choix du taux d'actualisation.

Pour plus de clarté, nous croyons qu'il vaut mieux ne pas prendre en compte l'estimation de la croissance projetée des actifs du régime (qui tiendrait compte de toute prime de risque sur capitaux propres) dans l'estimation de l'obligation au titre des prestations constituées, et, s'il y a lieu, la prendre en compte ailleurs dans les états financiers, par exemple, dans l'estimation du rendement prévu de la composante « actif » des dépenses du régime.

En outre, bien qu'il puisse y avoir avantage à conserver le coût d'emprunt comme base de détermination du taux d'actualisation, telle que la constance de l'obligation au titre des prestations constituées par rapport aux autres dettes ou emprunts de l'entité, nous sommes conscients que cette base comporte des limites importantes. Tel qu'il est indiqué dans l'appel à commentaires, le coût d'emprunt ne favorise pas la comparabilité entre entités ni la reddition de comptes (c.-à-d. que les entités dont la cote de crédit est plus faible pourraient constater une obligation moins élevée au titre des prestations constituées).

Enfin, nous souhaitons faire remarquer qu'une modification de la base de détermination du taux d'actualisation, de l'approche courante à une approche fondée sur les rendements de marché, aurait, dans la plupart des cas, une incidence importante sur les résultats présentés dans les états financiers des régimes qui choisissent leur taux d'actualisation en fonction du rendement prévu des actifs du régime. Nous recommanderions au CCSP d'étudier à fond les conséquences possibles d'une telle modification avant de prendre une décision finale à ce sujet.

Question 7 : Laquelle, parmi les modalités de détermination du taux d'actualisation décrites aux paragraphes .093 à .106, est la plus appropriée pour estimer la valeur de remboursement des obligations au titre des prestations constituées? Veuillez indiquer toutes les indications qui pourraient devoir être examinées.

Voir la réponse à la question 6.

Question 8 : *Y a-t-il des bases de détermination du taux d'actualisation qui pourraient être utilisées pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées et qui n'ont pas été mentionnées aux paragraphes .052 à .092?*

Nous croyons que toutes les bases importantes ont été traitées.

Question 9 : *Si vous êtes en faveur d'une base de détermination du taux d'actualisation qui comprend des ajustements en fonction des risques, quels risques devraient être pris en compte dans la détermination du taux d'actualisation (paragraphes .040 à .046 et .080 à .082)?*

Comme nous l'avons dit dans notre réponse à la question 6, le texte de l'appel à commentaires montre clairement que le CCSP comprend bien les divers éléments à prendre en considération pour déterminer la base de détermination du taux d'actualisation qui convient le mieux pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées. La détermination des facteurs d'ajustement à inclure dans le taux d'actualisation revêt un caractère essentiel, car ceux-ci influenceront directement sur le calcul de l'obligation au titre des prestations constituées.

Ici encore, même si nous sommes conscients de ne pas être les mieux en mesure de dire au CCSP quels sont les besoins des utilisateurs des états financiers, nous exprimons les commentaires qui suivent à titre informatif.

Vu que le risque de non-paiement des prestations dans le secteur public canadien est considéré comme étant extrêmement faible et que, selon l'hypothèse de continuité, une entité devrait pouvoir s'acquitter de ses obligations, nous reconnaissons le bien-fondé de l'utilisation d'un taux d'actualisation sans risque.

Toutefois, pour ce qui est des autres arguments soulevés dans l'appel, nous croyons qu'il serait prudent d'inclure des ajustements pour le risque de crédit et le risque de liquidité, mais que ces ajustements devraient être assez limités par nature (c.-à-d. peut-être produire un taux d'actualisation qui ne serait pas supérieur à un taux d'actualisation déterminé en fonction du rendement de marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure).

Question 10 : *Y a-t-il d'autres questions d'ordre pratique liées à la détermination des taux d'actualisation pour lesquelles d'autres indications pourraient devoir être envisagées et dont le présent appel à commentaires (plus particulièrement les paragraphes .065, .070, .076, .101, .105 et .107 à .110) ne traite pas?*

Nous l'avons déjà dit en réponse à la question 2, si l'approche du coût d'emprunt est utilisée comme base pour déterminer les taux d'actualisation, des indications devraient être publiées à l'intention des entités qui n'ont pas de dette ou qui ne sont pas en mesure d'emprunter. De plus, il serait utile de publier des indications sur le type de dette ou les caractéristiques de la dette à utiliser pour fixer le taux d'actualisation.

Question 11 : *Êtes-vous favorable à l'utilisation de bases ou modalités de détermination du taux d'actualisation différentes pour les régimes entièrement capitalisés, pour les régimes partiellement capitalisés et pour les régimes non capitalisés? Dans l'affirmative, le choix devrait-il reposer sur :*

a) la politique de capitalisation de l'entité, comme il est décrit au paragraphe .116;

b) le niveau de capitalisation du régime, comme il est décrit au paragraphe .121?

Vu que la politique ou le niveau de capitalisation de l'entité n'influe pas sur sa promesse de verser des prestations aux participants du régime lorsqu'elles sont dues¹, et compte tenu du fait que le risque de non-paiement des prestations dans le secteur public canadien est considéré comme étant extrêmement faible, nous croyons que l'utilisation d'une seule base pour le taux d'actualisation est une source d'information plus fiable (complète, neutre et vérifiable), comparable et compréhensible.

Question 12 : Si vous êtes favorable à l'utilisation de bases ou modalités de détermination du taux d'actualisation différentes (paragraphe .050 à .106) pour les régimes entièrement capitalisés, pour les régimes partiellement capitalisés et pour les régimes non capitalisés, quelle base ou modalité est la plus appropriée pour estimer la valeur de remboursement de l'obligation au titre des prestations constituées :

a) d'un régime entièrement capitalisé;

b) d'un régime partiellement capitalisé;

c) d'un régime non capitalisé.

Voir la réponse à la question 11.

Question 13 : Y a-t-il une ou des raisons pour lesquelles une approche en matière de taux d'actualisation retenue pour estimer l'obligation au titre des prestations de retraite constituées ne serait pas appropriée pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées de régimes autres que de retraite?

Voir la réponse à la question 11.

Question 14 : Comme le montre le Tableau 2, les rendements de marché des instruments d'emprunt de qualité supérieure à la date de clôture constituent une base de détermination du taux d'actualisation utilisée dans la plupart des autres normes équivalentes examinées par le CCSP. Y a-t-il une ou des raisons pour justifier le fait que le secteur public canadien soit différent des autres?

Nous croyons qu'il est plausible que les utilisateurs d'états financiers du secteur public aient des attentes et des besoins différents des utilisateurs d'états financiers du secteur privé. Il peut donc être justifié que les normes comptables du secteur public diffèrent des autres normes comptables. Par ailleurs, et comme le CCSP le sait sans doute, il existe déjà de nombreuses

¹ Comme c'est le cas des régimes de retraite à prestations déterminées traditionnels. Nous faisons remarquer que la comptabilisation des régimes comportant des caractéristiques de partage des risques qui diffèrent de celles des régimes traditionnels pourrait être différente et que le CCSP se penchera ultérieurement sur le traitement comptable de ces types de régimes.

autres différences dans les normes comptables sur les avantages sociaux, outre celles concernant l'hypothèse du taux d'actualisation.

Conclusion

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire nos commentaires. En résumé, nous sommes pour l'ajout de nouvelles indications dans la mesure où elles se traduisent par un resserrement de l'étendue des pratiques. L'ICA a acquis une profonde expérience de la formulation de conseils à l'intention de ses membres et serait prêt à vous aider en ce sens. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, par téléphone au 613-656-1927 ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veillez agréer l'expression de mes meilleures salutations.

La présidente de l'Institut canadien des actuaires,

Sharon Giffen